

DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

Installations classées pour la protection de l'environnement

AUTORISATION

Prescriptions complémentaires

société ERAM

à MONTJEAN SUR LOIRE

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur**

DIDD – 2010 n° 361

VU le code de l'environnement ;

VU le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU l'arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU les actes administratifs délivrés à la Société ERAM pour les installations exploitées à MONTJEAN-SUR-LOIRE, notamment l'arrêté préfectoral D1-81-n°1569 du 24 novembre 1981 ;

VU le dossier relatif aux modifications apportées à l'installation remis par l'exploitant en date du 13 décembre 2005 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 mars 2010 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 27 mai 2010 ;

CONSIDERANT que les modifications apportées à l'installation nécessitent la mise à jour des prescriptions initiales ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine et Loire

A R R E T E

Article 1 – objet

La Société ERAM, située Chemin des Massacres à MONTJEAN SUR LOIRE (49570), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Article 2 – Nature des activités

Le récapitulatif des activités autorisées par le chapitre I de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 1981 est remplacé par :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2360-1	Atelier de fabrication de chaussures, maroquinerie ou travail des cuirs et peaux La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 200 kW	Entre 390 et 450 kW	A

Les rubriques 405.B.1.a (2940.2), 361.B.2 (2920.2), 272.B (2661) et 272.A.2. sont supprimées.

Article 3 – Prévention de la pollution atmosphérique

Le total des émissions de COV est inférieur ou égal à 25 grammes par paire de chaussures complète fabriquée.

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants mentionnant les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4 - Abrogation

Les dispositions prévues par les articles 2 et 3 de cet arrêté remplacent les dispositions antérieures prévues par les arrêtés préfectoraux concernant cet établissement qui seraient contraires.

Les prescriptions des chapitres VII et VIII de l'article 1er de l'arrêté d'autorisation du 24 novembre 1981 sont abrogées.

Article 5 - Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins des bénéficiaires de l'autorisation.

Article 6 - Dispositions générales concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs En aucun cas, ni à aucune époque, les conditions précitées ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 7 - Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de MONTJEAN-SUR-LOIRE et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de MONTJEAN SUR LOIRE et envoyé à la préfecture.

Article 8 - Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société ERAM dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 9 - Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture, à la sous-préfecture de CHOLET et à la mairie de MONTJEAN SUR LOIRE.

Article 10 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de CHOLET, le maire de MONTJEAN SUR LOIRE, les inspecteurs des installations classées et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 24 juin 2010

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la préfecture

signé : Alain ROUSSEAU

Délai et voies de recours : conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du livre v du code de l'environnement, la présente décision qui est soumise à un contentieux de pleine juridiction peut être déférée au tribunal administratif de Nantes. le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence du jour de la notification de la présente décision. ce délai est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.